HEINING-LES-BOUZONVILLE
DIRECTION DE L'URBANISME

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION

Délivré par le maire au nom de la commune

Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

CCB3F - Service d'Instruction Mutualisé - 3 bis rue de France 57320 BOUZONVILLE - 03-87-21-00-99

C U 0 5 7 3 0 9 2 6 0 0 0 2 5	1 1 0 0 0 0 0 3 6 3 1 0
Dossier : **CU 057309 26 00025**	Demandeur :
Déposé le : 09/10/2026	**MAITRE ANNE MULLER**
Adresse des travaux : **52 RUE PRINCIPALE 57320 HEINING-LÈS-BOUZONVILLE**	**3 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE 57320 BOUZONVILLE**
Références cadastrales: **0000A0739, 0000A0740 - 4160 M²**	

Le Maire d'Heining les Bouzonville,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain susvisé, et enregistrée par la mairie d'Heining les Bouzonville sous le numéro CU 057309 26 00025 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1 a) et R.410-1 et suivants ;

Vu le PLUi, Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, approuvé par délibération du conseil communautaire le 16/12/2025 ;

Vu le porter à connaissance du Préfet du 13 mai 2026 relatif aux mouvement de terrain différentiel consécutifs à la sècheresse et à la réhydratation des sols ;

Vu l'arrêté du 09 janvier 2026 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux et la carte d'exposition à ce risque, consultable sur le site georisques.gouv.fr ;

CERTIFIE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au droit du terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L.410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme, ainsi que les limites administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Le terrain est situé dans une commune dotée du document d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-6, L.111-7, L.111-8, L.111-9,et L.111-10 R.111-2 et R.111-4 et art. R.111-26, R.111-27

Zonage :

A: Zone agricole *(fond des parcelles)*

UB: Zone urbaine correspondant aux zones d'extension récentes à dominante habitat *(partie avant des parcelles)*

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET CONTRAINTES

Servitude d'Utilité Publique : les parcelles ne sont grevées d'aucune servitude d'utilité publique

Risques :

- Retrait gonflement des argiles : zone à risque fort des aléas retrait et gonflement des argiles

Pour information, la carte d'exposition ainsi qu'un guide relatif à la prévention des désordres dans l'habitat individuel peuvent être consultés sur le site https://www.georisques.gouv.fr. De ce fait, il est obligatoire de réaliser lors de la vente d'un terrain constructible non bâti ou d'un bien bâti après le 01/01/2020, une étude géotechnique de type G1 pour tout terrain situé en zone d'exposition à risque moyen ou fort. Pour tout projet de construction neuve comme par exemple la construction d'une maison individuelle ou son extension/annexe de plus de 20m², une étude géotechnique de conception de type G2 est obligatoire avant travaux.

Archéologie :

Les terrains sont situés dans une zone de présomption de prescription archéologique établie par arrêté préfectoral n°2003-259 du 07 juillet 2003.

Par conséquent, tous les dossiers de demande de permis de construire, démolir ou autorisation d'installations et de travaux divers d'une emprise au sol terrassée de plus de 3000m² (y compris parking et voiries), ainsi que tous les travaux visés par l'article R.442-3-1 du code de l'urbanisme d'une emprise au sol terrassé de plus de 3000m² devront être transmis au Préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Environnement :

- Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) à thématique trame verte et bleue (TVB), fixant des principes d'aménagement avec lesquels le projet devra être compatible - Sous trame des milieux prairiaux

Agriculture :

- Les parcelles sont situées dans un rayon de recul relatif à un bâtiment agricole soumis au régime des ICPE

ARTICLE 3 : DROIT DE PRÉEMPTION

Par délibération en date du 19/12/2025, approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, les terrains sont soumis au Droit de Préemption Urbain au bénéfice de la communauté de communes. Ainsi, avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra obligatoirement déposer une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera le prix et les conditions de la vente projetée. Celle-ci pourra être déposée par voie dématérialisée via le portail https://ideau.atreal.fr/ ou en papier.

ARTICLE 4 : RÉGIME DES TAXES, REDEVANCES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME

ARTICLE 4.1: TAXES ET REDEVANCES

Les taxes et redevances suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

Taxe d'Aménagement – part communale	2.00 %
Taxe d'Aménagement – part départementale	1.00 %
Redevance d'Archéologie Préventive	0.40 %

ARTICLE 4.2: PARTICIPATIONS

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de déclaration préalable ou de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date tacite du permis ou de la non opposition à une déclaration préalable.

Conformément aux articles L. 332-6 et L. 332-17 du code de l'urbanisme, les bénéficiaires d'une autorisation d'urbanisme peuvent être tenus des obligations suivantes :

- La taxe d'aménagement, prévue à l'article 1635 quater A du code général des impôts ;
- La redevance d'archéologie préventive, prévue aux articles L. 524-2 à L. 524-13 du code du patrimoine ;
- La réalisation des équipements propres, dans les cas où l'opération de construction les rend nécessaires, conformément à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme ;
- La contribution aux coûts de raccordement au réseau public d'électricité, mentionnée à l'article L. 332-17 du code de l'urbanisme (renvoyant à l'article L. 342-12 du code de l'énergie), lorsque le projet implique un raccordement électrique.

Il appartient au demandeur de se rapprocher des services gestionnaires concernés (notamment Enedis) pour connaître les conditions de mise en œuvre et de calcul de certaines contributions, en particulier celle mentionnée à l'article L. 332-17.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :
Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération : NEANT -

ARTICLE 5 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

En application de la Loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové), les dispositions relatives au coefficient d'occupation du sol et à la surface minimale des terrains ne sont plus applicables, pour les demandes déposées à compter du 27 mars 2014.

Fait à HEINING-LES-BOUZONVILLE, le 29 oct. 2026.
Le Maire

MAIRIE DE HEINING-LES-BOUZONVILLE Moselle

Monsieur Michael PONCELET

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

La présente décision est transmise au représentant de l'état dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

